

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.472 du 25 mars 2003

A. 74.929/XIII-37

En cause : **la Société anonyme DE KOCK WAVRE,**
ayant élu domicile chez
Me François WERY, avocat,
rue de la Haute Borne 9
1348 Louvain-La-Neuve,

contre :

1. **la Commune de Lasne,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **TROISIEME** Marc,
rue du Vallon 60
1332 Genval,
2. **LEBRUN** Adeline,
rue du Vallon 60
1332 Genval,

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 1997 par la société anonyme DE KOCK WAVRE qui demande l'annulation :

- de la délibération du conseil communal de Lasne du 7 mai 1996 adoptant définitivement le plan particulier d'aménagement du site de l'ancienne sablière Colinet à lasne;
- de l'arrêté ministériel du 12 février 1997 approuvant ledit plan particulier d'aménagement, publié au Moniteur belge le 26 avril 1997;

Vu la requête introduite le 13 août 1997 par laquelle Max TROISIEME et Adeline LEBRUN demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 29 août 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 août 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur, du 30 décembre 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 janvier 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 25 octobre 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 421,43 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 123.95 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq mars deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.